

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord des agents et de l'organisme d'accueil,



Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, d'une part,

Et

Le **Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières** représenté(e) par son Président, Monsieur Claude HUJEUX, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition de l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières 1 agent titulaire pour assurer des animations en lien avec le rugby sur le temps scolaire à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 30 juin 2023 inclus (10 mois) à raison de 5 heures hebdomadaires.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières.

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève,....

Les congés annuels, acquis au prorata de la durée hebdomadaire de travail, devront être pris au même prorata entre le temps de travail de l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières et celui de la Ville d'Armentières.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline,...) de ces agents relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis de l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières.

Article 3 : Rémunération

La **Ville d'Armentières** versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions sont versées par l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières .

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières remboursera à la **Ville d'Armentières** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Ce remboursement s'effectuera, au prorata le cas échéant de la quotité de travail de l'agent mis à disposition, sur la base de l'émission **annuelle** d'un titre de recettes par la **Ville d'Armentières**.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur leur manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis de l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières

L'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, de l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières ou de l'agent moyennant un préavis d' 1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Armentières, le

Pour l'association Club de loisirs Léo
Lagrange d'Armentières,
Le Président,

Claude HUJEUX

Pour la **Ville d'Armentières**,
Le Maire,

Bernard HAESBROECK